



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE
DANS LA VIE DES ENFANTS DU QUÉBEC, 2018,

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER 1017046-S

Novembre 2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le 22 septembre 2017, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a présenté pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission) un projet d'entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), intitulé « *Entente de communication de renseignements nécessaires à la réalisation de l'enquête sur la violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2018* (projet d'Entente) ».

L'ISQ a été mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour réaliser une enquête visant à mesurer l'ampleur du recours à des conduites à caractère violent et négligent à l'égard des enfants du Québec de même que leur exposition à la violence conjugale (enquête). Cette enquête a été confiée à l'ISQ en vertu des articles 9 et 5, paragraphe 5, de la *Loi sur l'institut de la statistique du Québec*² et 42 de la *Loi sur la santé publique*³. Elle constitue le quatrième cycle de l'*Enquête sur la violence familiale dans la vie des enfants du Québec* après ceux réalisés par l'ISQ en 1999, 2004 et 2012.

L'enquête s'effectuera par téléphone. Les thèmes abordés lors de l'entrevue touchent notamment les désaccords et les disputes entre les adultes et les enfants vivant ensemble, les divers modes d'interaction entre eux, la situation conjugale, les habitudes de vie, la consommation d'alcool et de drogues et les maladies mentales. Il importe de noter que la participation à l'enquête est volontaire.

Le projet d'Entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la RAMQ communiquera à l'ISQ les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires pour la réalisation de l'enquête.

Les renseignements communiqués seront d'abord utilisés pour construire la base du sondage et procéder à l'échantillonnage. Une fois l'échantillon constitué, ils serviront à contacter les répondants sélectionnés. Certains renseignements serviront également à contrôler la qualité des données produites par l'enquête.

L'enquête a été examinée par le Comité d'éthique de l'ISQ (CÉ) et a fait l'objet d'un avis favorable du CÉ le 17 octobre 2017.

¹ RLRQ, chapitre A-2.1, la Loi sur l'accès.

² RLRQ, chapitre I-13.011

³ RLRQ, chapitre S-2.2

2. ASSISES LÉGALES

Les dispositions législatives pertinentes à l'analyse du projet d'Entente présenté à la Commission sont les suivantes.

Les articles 2, 5, 9 et 25 de la Loi sur l'institut de la statistique du Québec prévoient:

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'institut peut:

*1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;
(...)*

*5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;
(...)*

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

9. L'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) une entente pour permettre la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

Pour l'application du présent article, tout organisme public est habilité à conclure une entente avec l'Institut.

25. Le directeur général, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un

renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

L'article 63 et le premier et le cinquième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* prévoient⁴ :

63. *Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.*

(...)

67. *L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.*

(...)

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les articles 33, 39 et 42 de la *Loi sur la santé publique* prévoient⁵ :

33. *Une surveillance continue de l'état de santé de la population et de ses facteurs déterminants doit être exercée de façon à pouvoir :*

- 1° dresser un portrait global de l'état de santé de la population;*
- 2° observer les tendances et les variations temporelles et spatiales;*
- 3° détecter les problèmes en émergence;*
- 4° identifier les problèmes prioritaires;*
- 5° élaborer des scénarios prospectifs de l'état de santé de la population;*
- 6° suivre l'évolution au sein de la population de certains problèmes spécifiques de santé et de leurs déterminants.*

⁴ RLRQ, chapitre A-29

⁵ RLRQ, chapitre S-2.2

39. Des enquêtes socio-sanitaires doivent être faites régulièrement auprès de la population afin d'obtenir, de manière récurrente, les renseignements nécessaires à la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population.

42. La réalisation des enquêtes nationales est confiée à l'Institut de la statistique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), qui les exécute en conformité avec les objectifs établis par le ministre. (...)

Les extraits pertinents des articles 59, 68 et 70 de la Loi sur l'accès prévoient:

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

(...)

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

(...)

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion :

(...)

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

3. CONSTATS

Les communications de renseignements personnels prévues dans le projet d'Entente reposent sur le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Conformément aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération certains éléments avant d'émettre un avis concernant une entente de communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit de la conformité de l'entente aux conditions prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès et de l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, et ce, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

Ainsi, à l'examen du projet d'Entente soumis pour avis et de l'information obtenue auprès de l'ISQ, la Commission constate ce qui suit concernant la communication de renseignements personnels :

➤ **QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE**

- Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

Le projet d'Entente identifie la RAMQ comme étant l'organisme qui détient les renseignements personnels et l'ISQ, celui qui les reçoit.

➤ **QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ**

- Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Tel que mentionné précédemment, le projet d'Entente vise à autoriser la RAMQ à communiquer à l'ISQ les renseignements personnels qui lui sont nécessaires pour réaliser une enquête téléphonique portant sur la violence familiale dans la vie des enfants du Québec. Ce mandat d'enquête lui a été confié par le MSSS.

L'objectif principal de l'enquête est de recueillir des données sur les conduites à caractère violent envers les enfants. L'enquête s'inscrit dans le prolongement de trois autres enquêtes réalisées par l'ISQ en 1999, 2004 et 2012, également destinées à documenter les diverses formes de violence familiale à l'endroit des enfants. Elle permettra d'actualiser les données tirées de ces enquêtes, de tracer leur évolution au fil du temps et d'en dégager les tendances.

Le projet d'Entente s'inscrit dans l'objectif de surveillance continue de l'état de santé de la population. La Loi sur la santé publique exige, de la part du MSSS, la production

de données pour exercer cette fonction.⁶ Or, l'enquête qui sera réalisée à partir des renseignements communiqués dans le cadre du projet d'Entente vise à permettre au MSSS d'obtenir des données populationnelles sur des indicateurs sélectionnés dans le plan national de surveillance et ainsi d'exercer ses fonctions de surveillance de l'état de santé de la population. Notons que la portée de l'enquête est élargie à une problématique non considérée en 1999, 2004 et 2012, soit : la violence conjugale en période périnatale. L'ajout de cet indicateur fournira une information permettant d'alimenter la surveillance de l'état de santé des enfants de la grossesse à 2 ans confrontés à cette problématique.

Ultimement, les connaissances tirées des informations recueillies dans le cadre de l'enquête serviront à soutenir les intervenants et les gestionnaires du MSSS et du réseau de la santé et des services sociaux et à développer des programmes de prévention et d'intervention pertinents.

À cette fin, les données collectées par l'ISQ dans le cadre de l'enquête seront transmises de façon anonyme au MSSS avec le consentement préalable des participants à l'enquête.

La Commission note par ailleurs que les renseignements personnels fournis par la RAMQ à l'ISQ poursuivent quatre objectifs principaux, chacun constituant une étape distincte de l'enquête. Ces objectifs sont les suivants :

- La construction de la base du sondage;
- La prise de contact avec les personnes invitées à participer à l'enquête;
- La stratification de l'échantillon;
- L'ajustement des données;
- La pondération des données.

Soulignons que les renseignements recueillis par l'ISQ dans le cadre de l'enquête seront également acheminés de façon anonyme à des chercheurs des universités du Québec et de l'Outaouais à des fins de statistiques seulement. Les personnes invitées à participer à l'enquête seront informées de ces communications par la lettre générique les invitant à participer au sondage.

⁶ Loi sur la santé publique, précitée, articles 33 et 39

➤ **QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

- Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Les renseignements personnels visés par le projet d'Entente sont issus du « Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) » de la RAMQ. Ils concernent 4500 familles avec des enfants de 11 à 17 ans, vivant avec au moins une figure parentale (père, mère, tuteur et leur conjoint) dans un ménage non institutionnel au Québec.⁷

Sont exclus de la population visée:

- 1) les enfants de 11 à 17 ans demeurant dans un logement collectif;
- 2) et ceux résidant sur une réserve indienne ou dans les territoires cris et inuits.

L'annexe A du projet d'Entente indique de façon précise le type de renseignements personnels communiqués par la RAMQ dans le cadre du projet d'Entente, soit :

1. Sexe de l'enfant (seulement s'il y a un seul enfant de 11-17 ans)
2. Année et mois de naissance de l'enfant (seulement s'il y a un seul enfant de 11-17 ans)
3. Groupe d'âge du porteur d'adresse
4. Sexe du porteur d'adresse
- 5 Adresse ligne 1
- 6 Adresse ligne 2
7. Code postal complet
8. Région socio-sanitaire de l'adresse
9. Numéro de téléphone de jour (10 positions)
10. Poste téléphonique de jour (6 positions)
11. Numéro de téléphone de soir (10 positions)

⁷ Notons que l'échantillon constitué pour la réalisation de l'enquête comptera un maximum de 12 000 familles. Les renseignements concernant les 7 500 autres familles proviennent du Fichier de soutien aux enfants de Retraite Québec (RQ), pour les enfants âgés de 6 mois à 10 ans. Le projet d'Entente établissant les conditions et modalités selon lesquelles RQ communiquera ces renseignements personnels à l'ISQ a également été présenté pour avis à la Commission en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, le 22 septembre 2017. Il est présentement à l'étude.

12. Poste téléphonique de soir (6 positions)
13. Langue de correspondance
14. Indicateur du porteur d'adresse (père ou mère ou tuteur) + indicateur de conjoint
15. Indicateur de la présence du conjoint du porteur d'adresse à la même adresse
16. Groupe d'âge de l'enfant le plus jeune résidant à cette adresse
17. Nombre d'enfants de 6 mois à 10 ans à cette adresse
18. Nombre d'enfants de 11 à 17 ans à cette adresse
19. Nombre de personnes vivant à la même adresse
20. Sexe du conjoint du porteur d'adresse
21. Groupe d'âge du conjoint porteur d'adresse
22. Numéro de téléphone de jour (10 positions) du conjoint du porteur d'adresse
23. Poste téléphonique de jour (6 positions) du conjoint du porteur d'adresse
24. Numéro de téléphone de soir (10 positions) du conjoint du porteur d'adresse
25. Poste téléphonique de soir (6 positions) du conjoint du porteur d'adresse
26. Nom et prénom du porteur d'adresse (seulement si le numéro de téléphone de jour et le numéro de téléphone de soir du porteur d'adresse sont manquants)
27. Nom et prénom du conjoint (*seulement si le numéro de téléphone de jour et le numéro de téléphone de soir du porteur d'adresse sont manquants).

➤ **QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ**

- Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 9 de l'annexe A du projet d'Entente précise que les communications des renseignements se feront par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

➤ **QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité qui seront mises en œuvre pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

Dossier : 1017046-S

Les mesures de sécurité prévues pour assurer la protection des renseignements communiqués sont prévues à la clause 5 ainsi qu'à l'annexe B du projet d'Entente. À cet effet, l'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels que la RAMQ lui communique et s'engage à leur appliquer des mesures de sécurité conformes à ses normes et pratiques.

D'autre part, la Commission constate que des mesures sont aussi prévues pour assurer l'anonymat complet des répondants de même que des personnes qui refuseront de participer à l'enquête.

Ainsi, la clause 7.1 du projet d'Entente indique que l'ISQ devra détruire les renseignements obtenus de la RAMQ, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard six (6) mois après la fin de la collecte de l'enquête.

Selon la clause 7.4, dans le cas de résiliation, l'ISQ s'engage à détruire les renseignements obtenus de la RAMQ, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation.

Ainsi, au fur et à mesure de leur participation ou de leur refus de participer, les informations personnelles de toutes les personnes répondantes et non-répondantes seront détruites. Tous les autres renseignements fournis par la RAMQ seront conservés le temps requis pour assurer la qualité des données produites.

➤ **QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION**

- Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

Selon la clause 7 de l'annexe A du projet d'Entente, la RAMQ communiquera les renseignements lors de la tenue de l'enquête aux dates prévues à la clause 10 de la même annexe. Les échanges de renseignements entre les deux organismes se feront en deux temps. L'ISQ transmettra d'abord à la RAMQ les critères d'échantillonnage pour la portion de l'échantillon qui concerne les enfants âgés de 11 à 17 ans, le 1^{er} mars 2018. La RAMQ procédera ensuite à l'échantillonnage selon les critères définis par l'ISQ.

➤ **QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE**

- Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

Selon la clause 6.1, le projet d'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature, suivant l'émission d'un avis favorable de la Commission.

Il prend fin lorsque les communications de renseignements prévues à l'annexe A dudit projet sont réalisées. Malgré la fin de l'entente, l'ISQ continuera d'assurer la confidentialité des renseignements personnels, comme la Loi sur l'institut de la statistique du Québec l'y oblige⁸.

4. ANALYSE

Tel que mentionné précédemment, le cinquième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie autorise la RAMQ à révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de cette loi à l'ISQ lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de ce dernier, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès. Les communications prévues au projet d'Entente doivent donc faire l'objet d'une demande d'avis à la Commission en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 et de l'article 70 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, lorsque la Commission doit rendre un avis motivé en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, sur une entente de communication de renseignements personnels visée par l'article 68 de cette même loi, elle doit prendre en considération :

- la conformité de l'entente avec les conditions visées à l'article 68;
- l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

4.1. LA CONFORMITÉ DU PROJET D'ENTENTE AVEC LES CONDITIONS POSÉES PAR LE PARAGRAPHE 1° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS

Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer un renseignement personnel à un organisme ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, il est dans l'exercice des attributions de l'ISQ de mener l'enquête qui lui a été confiée par le MSSS en vertu de l'article 9, du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'institut de la statistique du Québec et de l'article 42 de la Loi sur la santé publique. L'ISQ a également pour mission de faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion des renseignements communiqués dans le cadre

⁸Précité, note 2, article 25

de l'enquête conformément à l'article 2 et au premier paragraphe de l'article 5 de cette même loi.

En conséquence, l'ISQ peut recevoir les renseignements personnels détenus par la RAMQ, sans le consentement des personnes concernées, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires aux fins de ses attributions prévues par la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

4.2. L'IMPACT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES CONCERNÉES

Le critère de nécessité prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès doit être interprété en fonction du test de la proportionnalité prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 70 de cette loi.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- Les renseignements communiqués à l'ISQ sont limités à ceux énumérés à l'annexe A du projet d'Entente;
- Ces renseignements sont nécessaires soit pour rejoindre les personnes sélectionnées soit pour assurer la pertinence et la qualité des données produites;
- Aucun renseignement obtenu de la RAMQ ne sera apparié avec d'autres renseignements personnels colligés ou détenus par l'ISQ à l'exception des renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête et la variable géographique créée à partir du code postal fourni;
- Aucun renseignement reçu de la RAMQ ne sera communiqué par l'ISQ sans le consentement des personnes concernées;
- La RAMQ et l'ISQ ont prévu des mesures de sécurité pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels durant les communications;
- Les normes et pratiques en vigueur au sein de l'ISQ quant à l'accès aux renseignements par les employés et autres personnes autorisées ainsi qu'à l'intégrité physique des lieux où il sont conservés font partie intégrante du projet d'Entente;

Dossier : 1017046-S

- Les renseignements obtenus de la RAMQ seront détruits au fur et à mesure que les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies;
- Des mesures sont aussi prévues pour assurer l'anonymat complet des répondants ainsi que des personnes qui refuseront de participer à l'enquête.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet qui lui a été soumis le 22 septembre 2017 et qui a fait l'objet de discussion avec la Direction de la surveillance de la Commission jusqu'en novembre 2017.